

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002242 du 26 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2025-04144

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 26 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Aurélie SUNNEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) au Brésil à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 8 mai 2025,

comparant en personnes, assistée de Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) au DATE1.) à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne.

Rétroactes de procédure :

Par requête déposée le 8 mai 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demanda au juge aux affaires familiales de lui confier l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

Le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 17 juin 2025 à 10.30 heures.

Lors de cette audience, PERSONNE1.), assistée de Maître Marc PETIT, avocat, développa ses demandes et moyens.

PERSONNE2.) fut également entendu en ses demandes, moyens et explications.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Faits et demandes des parties

Au vu des déclarations et des pièces soumises à l'appréciation du juge aux affaires familiales, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont un enfant commun mineur, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.).

Les parties ont divorcé en 2021 et PERSONNE3.) réside depuis lors habituellement auprès de sa mère.

Il résulte des déclarations concordantes des parties à l'audience du 17 juin 2025 qu'il y a eu une absence de contact total entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) entre 2021 et juillet 2023 en raison du fait que PERSONNE2.) se trouvait alors au DATE1.).

Par requête du 8 mai 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de lui confier l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'il serait administrativement compliqué de devoir consulter le père pour chaque prise de décision concernant l'enfant et que PERSONNE3.) nécessiterait une prise en charge spéciale et continuée.

Autorité parentale exclusive

PERSONNE1.) demande à se voir confier l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

A l'audience du 17 juin 2025, PERSONNE2.) a marqué son accord à cette demande.

En vertu de l'article 376 du Code civil, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Aux termes de l'article 376-1 du Code civil, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale est de l'intérêt d'un enfant dont les parents sont séparés en ce qu'il permet d'impliquer le parent non gardien dans la vie et l'évolution de son enfant et à contribuer ainsi à maintenir un lien entre eux.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles dues notamment à l'impossibilité pratique d'exercer une autorité parentale conjointe ou à l'existence d'une relation pathogène entre les parents que l'intérêt de l'enfant n'est pas sauvegardé en cas d'autorité parentale conjointe et que l'exercice de l'autorité parentale par un seul des parents s'impose.

En l'espèce, PERSONNE2.) a marqué son accord à la demande de PERSONNE1.) lors de l'audience du 17 juin 2025 et il résulte des déclarations concordantes des parties que leur communication a été compliquée dans le passé lorsqu'il s'agissait de s'entendre sur les lignes de conduite à adopter pour l'éducation de leur enfant commun mineur. Par ailleurs, PERSONNE2.) était absent de la vie du mineur pendant une période de quelques années.

Ces circonstances constituent un motif grave justifiant que PERSONNE1.) exerce l'autorité parentale l'égard de PERSONNE3.) à l'exclusion du père.

Aussi, il y a lieu de dire la demande de PERSONNE1.) fondée et de lui attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de PERSONNE3.).

PAR CES MOTIFS :

Aurélie SUNNEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

attribue à PERSONNE1.) l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) ;

constate qu'en vertu de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate ;

impose les frais et dépens pour moitié à chacune des parties.